



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°3 du PLU de Marseillan (34)**

n°saisine : 2020-008606

n°MRAe : 2020DKO96

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant approbation du « référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe), notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°3 du PLU de Marseillan (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 10 juillet 2020 ;**
- **n°2020-008606 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 juillet 2020 et la réponse en date du 21 juillet 2020 ;

Considérant que la commune de Marseillan (5 170 hectares, 7 778 habitants - INSEE 2017) engage une procédure de modification n°3 du PLU en vue d'ouvrir à l'urbanisation le secteur 1AUEb1 de 0,72 hectares, afin de mettre en œuvre une partie de la production de logements nécessaire à l'activité économique envisagée dans le PLU au sein de la zone à urbaniser ouverte 1AUEb à vocation économique ;

Considérant que le projet :

- prévoit la construction de 10 logements ;
- n'ouvre pas de nouvelles zones à urbaniser ;
- est en continuité d'une zone fermée à urbaniser 2AU à vocation d'habitat ;
- ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable du PLU ;

Considérant que l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) « extensions urbaines Ouest » dans laquelle s'inscrit le secteur concerné est inchangée ;

Considérant que le projet se situe en dehors des espaces protégés, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et des sites Natura 2000 répertoriés sur la commune ;

Considérant que la commune de Marseillan a par ailleurs saisi l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas de la modification n°2 du PLU (création d'un sous-secteur à urbaniser 1AU1c de 2,2 hectares), susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, et que les deux

secteurs concernés par les modifications n°2 et n°3 ne présentent pas de connexion écologique compte-tenu de leur éloignement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet objet de la présente saisine n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

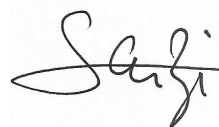
Le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Marseillan (34), objet de la demande n°2020-008606, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 10 septembre 2020,

Par délégation, pour la MRAe Occitanie



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.